

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2021 – 091

Objet : Réouverture progressive de bâtiments communaux

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-211 du 19 octobre 2020 décidant la fermeture des structures communales recevant du public ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-13 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'agenda de réouverture et le calendrier d'allègement des mesures de freinage du Gouvernement en date du 12 mai 2021 ;

Vu le guide sanitaire pour la continuité ou la reprise d'activité du ministère de la Culture du 12 mai 2021

Arrêtons

Article 1 :

Les bâtiments communaux à usages multiples suivants sont autorisés à rouvrir avec une jauge de 35 % de l'effectif autorisé et un plafond de 800 personnes :

- les deux salles des fêtes communales, soit 28 personnes maximum pour la salle fêtes de Chicheboville et 35 personnes maximum pour la salle des fêtes de Moul-Chicheboville (place Lord Mountbatten)
- la maison des associations, parties école de musique : 2 personnes maximum pour les salles des cours individuels (salle de piano, salle de batterie), 4 personnes maximum pour la salle de réunion et 2 personnes pour la salle des assistantes maternelles.
- le local du Viking Modèle Club de Moul-Chicheboville, soit 8 personnes maximum,
- la salle de motricité, soit 30 personnes maximum.

Article 2 :

Les dispositions inscrites dans le Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique édité par le Ministère de la Culture du 12 mai 2021 seront appliquées.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera dûment constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 :

Ampliation de présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des associations
- Mesdames et messieurs les Président.e.s des associations conventionnés pour l'utilisation de ces salles chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Moul, le 19 mai 2021

Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville
PO / Daniel BUISSON
Premier Adjoint au Maire
de Moul-Chicheboville

Accusé de réception en préfecture

014-200065019-20210519-2021-091-AR

Date de télétransmission : 21/05/2021

Date de réception préfecture : 21/05/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.